Carnaval de Nice, fête du citron de Menton : ils nous pourrissent la vie en semant la peur

écrit par Maxime | 25 janvier 2019

Carnaval de Nice, fête du citron de Menton… Ils nous pourrissent notre folklore en semant la peur…

Interdiction de pénétrer pendant près de 3 semaines dans les secteurs concernés… Si vous y habitez, si vous y travaillez, si vous devez y faire des courses, vous allez devoir montrer patte blanche à chaque fois…

Au journal officiel du 25 janvier :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038052447&dateTexte=&categorieLien=id

Décret n° 2019-41 du 23 janvier 2019 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à l'édition 2019 de la fête du citron à Menton
(…) Objet : mise en œuvre de la procédure soumettant à l'avis de l'autorité administrative l'accès d'une personne, à un autre titre que celui de spectateur ou de participant, à un établissement ou à une installation accueillant un grand

événement au sens de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure exposé à un **risque exceptionnel de menace terroriste.**
(…) le décret désigne la 86e édition de la fête du citron à Menton, organisée du 16 février 2019 au 3 mars 2019, sur le territoire de la commune de Menton, dans le département des Alpes-Maritimes (06), qui accueillera un public nombreux, comme un grand événement au sens de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure, soumis à la procédure fixée par les articles R. 211-32 et suivants du même code. Il permet à son organisateur, jusqu'au 3 mars 2019, de soumettre à l'avis de l'autorité administrative l'accès de toute personne, hors spectateur et participant, aux établissements et installations recensés.
(…à Est soumise à la procédure prévue à l'article R. 211-32 du même code toute personne accédant, jusqu'au 3 mars 2019 inclus, à un autre titre que celui de spectateur ou de participant, aux établissements et installations suivants, situés dans la commune de Menton, dans le département des Alpes-Maritimes, accueillant le grand événement désigné à l'article 1er :
1° Palais de l'Europe ;
2° Jardins Biovès ;
3° Office du tourisme de la ville de Menton ;
4° Etablissements et installations situés dans les périmètres de protection instaurés, en application des dispositions de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, par arrêté du préfet des Alpes-Maritimes. (…)
Décret n° 2019-42 du 23 janvier 2019 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à l'édition 2019 du carnaval de Nice
(…) Objet : mise en œuvre de la procédure soumettant à l'avis de l'autorité administrative l'accès d'une personne, à un autre titre que celui de spectateur ou de participant, à un établissement ou à une installation accueillant un grand événement au sens de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure exposé à un risque exceptionnel de menace terroriste.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Notice : le décret désigne la 135e édition du carnaval de

Nice, organisée du 16 février 2019 au 2 mars 2019, sur le territoire de la commune de Nice, dans le département des Alpes-Maritimes (06), qui accueillera un public nombreux, comme un grand événement au sens de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure, soumis à la procédure fixée par les articles R. 211-32 et suivants du même code. Il permet à son organisateur, jusqu'au 2 mars 2019, de soumettre à l'avis de l'autorité administrative l'accès de toute personne, hors spectateur et participant, aux établissements et installations situés dans les zones recensées par le texte.
(…) Est soumise à la procédure prévue à l'article R. 211-32 du même code toute personne accédant, jusqu'au 2 mars 2019 inclus, à un autre titre que celui de spectateur ou de participant, aux établissements et installations accueillant le grand événement désigné à l'article 1er situés :

1° A l'intérieur de la zone délimitée par les voies suivantes : rue Masséna, place Masséna, avenue Félix-Faure, allée de la Résistance-et-de-la-Déportation, boulevard Jean-Jaurès, avenue Max-Gallo, promenade des Anglais, avenue de Verdun, situés dans la commune de Nice ;
2° Dans les périmètres de protection instaurés, en application des dispositions de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, par arrêté du préfet des Alpes-Maritimes.

Restent les vacances pour essayer de souffler ?

Impossible quand soudain, dans l'avion de Tunis à Nice, un homme se met à « prier » et vouloir entrer dans le cockpit…

http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2019/01/25/97001-20190125FILWWW00038-un-vol-paris-tunis-deroute-vers-nice-a-cause-d-un-passager-violent.php

Nul doute qu'étant issu de la « meilleure communauté », il voulait aider le pilote dans l'exercice de ses fonctions. Et puis ce « passager violent » qui s'était mis à prier, j'en suis sûr, invoquait le dieu des chrétiens, ou bien c'était un juif ou un bouddhiste… Ou bien il priait, mais ça n'avait rien

à voir avec une religion ! Ceux qui prient n’ont pas de religion, c’est pourtant bien connu maintenant ! Parole d’électeur de Macron-Mélenchon. En tous cas, le Figaro ne nous dira pas le contraire, à moins que ce silence signifie en réalité une évidence…